



Objet : Circulation permanente - Zone de rencontre et stop - rue Armand Saffray - Modificatif

## ARRETE

### LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté municipal n° 1365 du 2 Juillet 1984 réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville du MANS,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Considérant qu'il nécessaire d'instituer une zone de rencontre et une prescription « stop »  
rue Armand Saffray,

### Arrête

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Une zone de rencontre (zone où le piéton est prioritaire, la vitesse limitée à 20 km/h et les cyclistes autorisés à circuler à double sens) est instituée, rue Armand Saffray, sur 20 m en amont de l'intersection avec la rue Jean Rondeau.

ARTICLE 2 : Une prescription «stop» est instituée rue Armand Saffray à son débouché sur la rue Jean Rondeau.

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté municipal n° 6266 du 2 octobre 2008.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville du Mans et de Le Mans Métropole, le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 16 décembre 2024

Le Conseiller Municipal,

*Signé par Rémy BATIOT*

Rémy BATIOT